

## **CONCLUSION**

POUR: Le Cadastre Minier, défendeur;

Par: Maitres Guillaume MUYEMBE CALWE et Gaby KWETE MIKOBI,  
Avocats

CONTRE: JEKA SPRL, demanderesse;

Par: Maitre Paulin BOMBESHAY, Avocat

Vu l'assignation sous RCE 3736;

Vu les pièces et conclusions des parties;

Attendu que par son action, la demanderesse sollicite du Tribunal de Céans sur pied de l'article 46 du code Minier l'inscription par voie judiciaires des 37 Permis de Recherches (PR);

Attendu que pour le concluant la présente action est irrecevable et non fondée en fait comme en droit;

## **FAITS**

La société JEKA a en date du 08/07/2003 introduit auprès du concluant des formulaires de demandes des droits miniers, spécialement des Permis de Recherches (PR);

En date du 07/01/2004, alors que les dossiers de ses demandes des PR étaient encore en instruction, JEKA va se mouvoir en RUBI RIVER SPRL et procès verbal de l'Assemblée Générale subséquente sera transmis au Cadastre Minier;

Le concluant, tenant compte du changement de dénomination sociale lui signifié, émettra des avis cadastraux favorables aux demandes du 08/01/2003 et le Ministre des mines va octroyer des titres miniers (PR) à RUBI RIVER, la seule société ayant une existence juridique légale en lieu et place de l'ancienne JEKA SPRL, en date du 17/02/2006;

Suite au non paiement des droits superficiaires annuels par RUBI RIVER, la seule titulaire légale des droits miniers, certains de ces PR notamment: 1330, 1338, 1340, 1341, 1345, 1353, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360 et 1361, seront annulés par les arrêtés du Ministre des mines en date du 30/10/2009;

Alors que pour le reste de ces PR 1319,1320,1323,1324,1325,1326,1327,1329,1331,1332,1333,1334,1335,1336,1337,1339, 1342,1343,1344,1346,1347,1348,1349 et 1354 ,ils ont expirés car arrivés à l'échéance du terme légal de cinq ans sans que RUBI RIVER les renouvellent ou les transforment en Permis d'Exploitations comme l'exige le code Minier;

Curieusement s'appuyant sur un prétendu jugement du Tribunal de Grande Instance de Kisangani, par ailleurs par défaut, la demanderesse a saisi en date du 30/07/ 2014, le Tribunal de Céans en inscription judiciaire des titres miniers pré rappelés;

Tels sont les faits de la cause qui appellent une discussion en droit;

## **DROIT**

### **A. Incompétence matériel du Tribunal de Commerce.**

1. Sur pied de l'article 46 alinéa 2 du code Minier.

2. Conformément à la combinaison de motif *l'exposé des* et des articles 312 à 316 du code Minier.

Les droits miniers dont la prétendues JEKA SPRL sollicite inscription par voie judiciaire sont : soient annulés par arrêtés du Ministre des Mines, soient expirés car étant arrivés à termes et donc la seule voie de recours qui reste est celle administrative ;

### **B. Irrecevabilité de la présente action.**

1. **Inexistence juridique de JEKA SPRL,**

Attendu qu'il est juridiquement admis que seule une personne morale existant réellement peut participer au commerce juridique ;

Qu'or en l'espèce, la demanderesse JEKA n'existe pas comme société commerciale ;

2. **Irrecevabilité pour non bis in idem**

Attendu qu'on ne peut pas soumettre au juge deux fois la même chose ;

Qu'en l'espèce la demanderesse avait déjà tenté d'obtenir par jugement qu'il soit ordonné au concluant d'inscrire et d'établir des titres miniers à son bénéfice;

Que le juge l'avait débouté de ses prétentions;

3. **Irrecevabilité sur pied de l'article 46 alinéa 5 du code minier ;**

## **B. Non fondement de la présente action**

### **1. La non application de l'article 46 du code Minier**

Attendu que l'article 46 du code Minier ne peut trouver application que dans le cas d'une nouvelle demande des droits miniers et que le requérant est confronté à une situation telle que prévue de la combinaison des alinéas 3 et 4 de l'article 43 du code Minier ;

Qu'en l'espèce tel n'est pas le cas car non seulement, ces ne sont pas des nouvelles demandes des droits miniers, mais il s'agit des droits qui ont existés, et ayant appartenus à une autre personne ;

### **2. Des droits miniers qui juridiquement n'existent plus**

#### **a. Droits miniers annulés**

Attendu que le titulaire d'un droit minier est soumis à l'obligation, sous peine de l'annulation de son droit, en passant par la déchéance, du paiement annuel des droits superficiaires ;

Qu'en l'espèce, la société RUBI RIVER, propriétaire des ces titres miniers, a failli à cette obligation légale ;

Ainsi le Ministre des mines a par ses arrêtés du date du 30/10/2009, conformément aux disposition des articles 10,12,290 du code minier et 290 du règlement minier , annulés les PR :1330,1338,1340,1341,1345,1355,1356,1357,1358,1359,1360 et 1361 ayant appartenus à RUBI RIVER pour lesquels JEKA ,qui n'existe pas, sollicite du Tribunal de Céans l'inscription par voie judiciaire ;

#### **a. Droits minier expirés**

Attendu que conformément à l'article 52 du code minier, le PR a une validité de 5 ans allant de date à date ;

Que le titulaire est tenu de procéder avant l'expiration de la durée légale, en respectant les délais et conditions prévus par le code minier, soit au renouvellement de son droit(article62) soit à la transformation de ce dernier à un Permis d'Exploitation « PE »(article 63) ;

Que dans le cas sous examen, les PR 1319,1320,1323,1324,1325,1326,1327,1329,1331,1332,1333,1334,1335,1336,1337,1339, 1342,1343,1344,1346,1347,1348,1349 et 1354 n'ont été ni renouvelés ni transformés en PE par leur titulaire ;

Qu'aussi, lesdits PR ont expirés à ce jour c.à.d. ils ont perdu leurs validités légales, en claire juridiquement ils n'ont plus d'existence légale ;

### **3. Pour absence des titres miniers à revendiquer par JEKA SPRL**

Attendu que JEK A n'a jamais détenu des titres miniers, il est donc claire qu'il ne peut nullement solliciter l'inscription par voie judiciaire des droits qu'il n'a pas et qu'il n'a jamais eu ;

## **PAR CES MOTIFS**

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de Céans de dire ;

A titre principal irrecevable la présente action pour les raisons sus évoquées ;

A titre subsidiaire non fondée la présente actions pour les motifs ci –haut évoqués ;

Frais comme de droit ;

Et vous ferez justice ;

Fait à Kinshasa

Pour le concluant

L'un de ces Conseil

**Gaby KWETE MIKOB**

Avocat